

ACCORD DE COPRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

ET AUDIOVISUELLES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains (ci-après appelés les «Parties»),

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Convaincus que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne tout projet, quels qu'en soient la longueur et le format, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisé sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destiné à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

Au Canada: Le Ministre des Communications,

Au Mexique: Le Secretaria de Gobernación et le Consejo Nacional para la Cultura y las Artes.

3. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et règlements en vigueur au Canada et au Mexique;

4. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord, sont considérées, à tous égards, comme des productions nationales dans chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages accordés en vertu des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des appuis financiers, solides et une expérience professionnelle reconnue.